

DEROGATIONS PAC 2023

Le ministère de l'Agriculture français à annoncer sa déclinaison des dérogations autorisées par la commission européenne aux règles des BCAE 7 (rotation) et BCEA 8 (jachère). Ces dérogations prises en réaction aux effets de la guerre en Ukraine s'appliqueront pour la campagne 2023.

Une obligation de rotation saute uniquement pour 2023

« Concernant la BCAE 7, les agriculteurs français ne seront pas concernés en 2023 par l'obligation de rotation sur 35 % des terres arables cultivées de l'exploitation. Il n'y aura en revanche pas de dérogation sur la seconde obligation, à la parcelle, entrant en vigueur en 2025 : deux cultures principales distinctes sur 2022-2025, ou une culture secondaire chaque année sur 2022-2025 », détaille le ministère.

« Une disposition alternative sera mise en place pour certaines zones composées de sols riches et fertiles d'alluvion limoneux ou argileux, et sujettes à des inondations par remontées de nappe, ajoute le ministère. Dans ces zones seront demandés trois points au titre du barème établi pour la diversification des cultures de l'écorégime ».

Ni maïs, ni soja

Pour la BCAE 8, la fauche, le pâturage et la mise en culture des jachères seront autorisés pour la campagne de 2023. La mise en culture ne doit pas porter sur du maïs, du soja et du taillis à courte rotation nuance le ministère.

« Les coefficients d'équivalence et de pondération pour calculer ces pourcentages seront identiques à ceux de la programmation actuelle à l'exception de celui relatif aux haies, pour lequel le coefficient est revalorisé à 1 ml = 20 m² (contre 10 m² précédemment), précise le ministère. Le bénéficiaire sera en outre tenu de maintenir ces éléments topographiques et ne devra pas couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification, c'est-à-dire du 16 mars au 15 août ».

L'écorégime et les MAEC ne sont pas concernées

Ces dérogations admises pour les BCAE ne s'appliquent « en aucun cas aux critères de l'écorégime, ni aux MAEC, prévient le ministère. Ainsi par exemple pour l'écorégime, c'est la culture principale effectivement implantée qui comptera pour calculer les points de diversification ».

DP

Pour en savoir plus, contacter :

- Vos conseillers PAC au 03-24-36-64-41
- Vos conseillers GDA